ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PORTANT DEFFENCES A CEVX de la Religion Pretenduë Reformee de Genoulié, d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques dudit Genoulié sur les peines portee par l'Arreſt du ſeizieſme, Septembre dernier, auec injonction de ſe ſeruir de la place qui leurs a eſté deſignee.

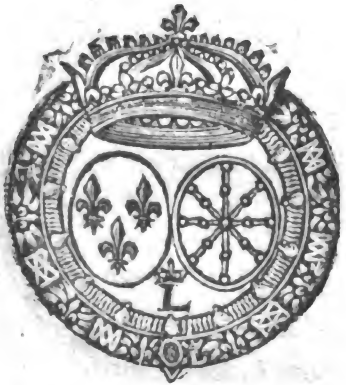

A POICTIERS.
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A noſtre Seneſchal de Poictou, ſes Lieutenants General & particulier, premier des Conſeillers du ſiege preſidial de poictiers, Sur ce requis; Salut: Comme le iour & datte des preſentes · Veu par noſtre Cour des Grands Iours ſceant à poictiers, le procés verbal du trentieſme Octobre mil ſix cens trente-quatre, fait par Me. Iean Filleau Conſeiller du Roy & ſon Aduocat au ſiege preſidial dudit poictiers, en execution de l'Arreſt du ſeizieſme Septembre dernier, contenant les comparutions, dires declarations & remonſtrances de Me. Iacques Deſmier preſtre Curé de Noſtre-Dame de Genoüilé, Me. Iean Boyer Notaire, Michel Sichaut & autres Habitans Catholicques, & Abraham

Texier, & Macou Machet Habitans dudit lieu, faisant profession de la Religion pretenduë Reformee, rapport par luy fait des lieux, Arrest du quatriesme Octobre dernier, par lequel ledit Filleau auroit esté commis pour l'execution dudit Arrest, conclusions de nostre procureur general, ouy le rapport du Conseiller à ce commis. Nostredicte Cour à ordonné & ordonne, que ledit Arrest du seiziesme Septembre sera executé : Ce faisant enjoint audits Habitans de la Religion pretenduë Reformee dudit Genoüillé, de prendre par prouision la place qui leur a esté designee pour Cimetiere, par sentence du siege de Ciuray, pendant l'appel d'icelle, & cependant leur a fait & fait inhibitions & deffences d'enterrer leurs morts és cimetieres des catholiques, soubs les peines portee par ledit Arrest ; Si vous mandons à la requeste de nostre

procureur general, mettre le present Arrest à execution, selon sa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier ou Sergent, de faire tous exploicts requis & necessaires pour l'execution des presentes: Donné à poictiers esdits grands Iours, le vingt-neufiesme iour de Nouembre l'an de grace mil six cens trente-quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

Par la chambre,
Signé, RADIGVES.

Collationé à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google